

1000 Bruxelles, date de la poste

Enquête horticole 2017

(Y compris l'enquête poiriers et pommiers)



© Fotolia.com

Votre référence

Madame, Monsieur,

La Direction générale Statistique organise chaque année une enquête obligatoire sur les cultures horticoles. Les informations collectées constituent des outils très importants pour définir l'organisation commune des marchés agricoles et suivre l'évolution du secteur horticole.

A partir de 2017, l'enquête horticole est à nouveau simplifiée de manière à réduire la charge administrative des exploitants. A partir de cette année, les superficies de légumes en plein air ne doivent plus être indiquées. De plus, la DG Statistique utilise le plus possible les sources de données administratives. Les données demandées concernent uniquement les parcelles situées en Région wallonne, pour lesquelles les données administratives relatives à l'horticulture et issues de la déclaration de superficie ne sont pas suffisamment détaillées.

En 2017, l'enquête quinquennale relative au potentiel de production des pommiers et des poiriers est intégrée à l'enquête horticole. Les informations demandées sur les pommiers et les poiriers concernent toutes les parcelles belges.

Fin octobre nous vous avons envoyé une invitation pour compléter le questionnaire via internet. A la date du mes services n'ont pas encore reçu les données relatives à votre entreprise. C'est la raison pour laquelle vous recevez le questionnaire papier.

Veillez nous renvoyer le questionnaire rempli avant le . À cet effet, vous pouvez utiliser l'enveloppe franco de port ci-jointe.

Vous pouvez toujours compléter le questionnaire sur internet. Pour ce faire, veuillez-vous rendre à l'adresse internet suivante : <https://enquetes.economie.fgov.be>

Les paramètres suivants vous permettent de vous connecter : (Attention : pour le mot de passe et l'identifiant, il faut respecter les majuscules et les minuscules)

Identifiant :

Mot de passe :

Vous avez la possibilité de compléter le questionnaire en ligne en plusieurs fois. En effet, lorsque vous interrompez l'enquête, les données restent enregistrées jusqu'à la session suivante.

Si vous désirez de plus amples informations, n'hésitez pas à prendre contact en téléphonant au numéro gratuit : 0800 96 207.

Si entre-temps vous aviez complété votre formulaire par internet, veuillez considérer cette lettre comme nulle et non avenue.

En vous remerciant d'avance pour votre aimable collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Nico Waeyaert
Directeur général

Base légale :

Arrêté royal du 29 juin 2014 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles effectuées par la Direction générale Statistique - Statistics Belgium
Arrêté royal du 12 novembre 2002 relatif à l'organisation d'une enquête quinquennale sur le potentiel de production de certaines espèces d'arbres fruitiers

Personne de contact: Service agriculture

Direction générale Statistique - Statistics Belgium - Centre de collecte

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 17 heures.

Bd du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

T +32 (0) 800 96 206
F +32 (0) 2 277 52 00

info.agriculture@economie.fgov.be
<http://economie.fgov.be> - <http://statbel.fgov.be>

A. Cultures en plein air (cultures de légumes (données administratives), cultures ornementales, cultures de fruits)

A.1. Légumes en plein air

À partir de 2017, les cultures de légumes en plein air ne doivent plus être déclarées: nous utiliserons dorénavant les données de votre déclaration de superficie.

A.2. Cultures ornementales en plein air

Aviez-vous des cultures ornementales en plein air en mars/avril 2017?

! Attention: Uniquement mentionner la superficie des parcelles situées en Wallonie.

! Attention: Les superficies des pépinières fruitières et forestières ne doivent pas être mentionnées ici (nous nous baserons sur la déclaration de superficie).

Oui Non → Allez à la rubrique A.3

Azalées : à l'exclusion des azalées du Japon, qui sont reprises sous le code 010.

Chrysanthèmes en pot : tous les chrysanthèmes à petites ou à grandes fleurs qui sont cultivés dans des pots ou dans des conteneurs.

Autres plantes en pot : toutes les plantes ornementales de petite taille qui sont cultivées en pot et qui sont commercialisées par les fleuristes (p.ex. : fusains, aucubas, petits conifères en pot, houx en pot...). Il s'agit de plantes en bac pour terrasse ou balcon. Généralement, elles doivent être rentrées avant l'hiver.

Fleurs à couper : toutes les plantes ornementales cultivées pour la production de fleurs à couper.

Bégonias tuberculeux, autres bulbes et tubercules : plantes possédant un organe souterrain (bulbe, rhizome, tubercule...) où sont stockés les éléments nutritifs de la plante. Mentionnez ici notamment : les tulipes, les narcisses, les glaïeuls, les dahlias... À l'exception des bégonias non bulbeux, qui sont à classer sous le code 006 (plantes de parterre et de balcon).

Plantes de parterre et de balcon : plantes annuelles ou vivaces telles que : impatientes, lobélies, géraniums, pétunias, sauges, tagètes, violettes... À l'exception des plantes vivaces (bruyère, lavande) qui sont reprises sous le code 007.

Plantes vivaces : les plantes vivaces persistantes (bruyère, lavande, dauphinelle, phlox, primevère...) destinées à être transplantées dans des bordures mixtes ou dans des rocailles. En ce compris le gazon en rouleaux cultivé pour la pose de pelouses.

Plants et semences pour cultures ornementales : cultures ornementales destinées à la production de plants et/ou de semences.

Rosiers : y compris les rosiers, les rosiers arbustes et les rosiers grimpants. À l'exception des rosiers cultivés pour la production de fleurs à couper (code 004).

Arbres et arbustes d'ornement : plantes cultivées pour leur valeur ornementale, en pleine terre ou dans des conteneurs (azalées du Japon, rhododendrons, hortensias, jasmins), plantes pour haies, arbres et arbustes d'ornement pour allées, parcs et jardins (buis, potentilles, érables du Japon), plantes grimpantes (p. ex. clématites; chèvrefeuilles).

Indiquez la superficie occupée par les cultures en mars/avril 2017.

Attention ! Veuillez mentionner uniquement la superficie des parcelles situées en Wallonie.

	Code	Superficie en mars/avril 2017 (ares)
Azalées	001	
Chrysanthèmes en pot	002	
Autre plantes en pot	003	
Fleurs à couper	004	
Bégonias, bulbes et autres tubercules	005	
Plantes de parterre et de balcon	006	
Plantes vivaces	007	
Plantes et semences pour cultures ornementales	008	
Rosiers	009	
Arbres et arbustes d'ornement	010	
Pépinières fruitières et forestières, sapins de Noël	011	Ne pas mentionner (données administratives)
TOTAL	019	

A.3.1 Vergers

Aviez-vous des vergers en plein air en mars/avril 2017?

Par **“verger”**, il faut entendre une plantation d'arbres fruitiers régulière et entretenue.

- Sont aussi comprises : les jeunes plantations qui ne sont pas encore en production
- Sont exclus :
 - les vergers dont la production est uniquement destinée à la consommation du fruiticulteur
 - les noyers et noisetiers

En ce qui concerne les plantations mixtes, c'est-à-dire constituées de différentes sortes d'arbres fruitiers, veuillez répartir la superficie au prorata de chaque espèce.

- Oui, des pommiers** (attention : il s'agit de vos parcelles belges) → complétez la rubrique A.3.1.1
- Oui, des poiriers** (attention : il s'agit de vos parcelles belges) → complétez la rubrique A.3.1.2
- Oui, d'autres arbres fruitiers : cerisiers, pruniers, pêchers, cognassiers ...**, (attention: uniquement vos parcelles wallonnes) → complétez la rubrique A.3.1.3
- Non, pas de vergers** → allez à la rubrique A.3.2

Exemples pour remplir les rubriques A.3.1.1 et A.3.1.2

Exemple 1: Vous cultivez 3 ha de pommiers de même année et de même densité de plantation. Ces 3 ha se répartissent entre 1 ha de jonagold et 2 ha de boskoop. Vous devez donc remplir une ligne pour l'ha de jonagold et une autre pour les 2 ha de boskoop.

Exemple 2: Vous avez 5 ha de jonagold de même densité de plantation. Vous avez planté 2 ha en 1995 et 3 ha en 1998. Vous devez donc remplir une ligne pour les 2 ha de jonagold plantés en 1995 et une autre ligne pour les 3 ha de jonagold plantés en 1998.

Exemple 3: Vous avez planté 7 ha de jonagold dans la même année. 3 ha ont une densité de plantation de 1 100 pieds à l'hectare, tandis que 4 ha ont une densité de plantation de 900 pieds à l'hectare. Vous devez donc remplir une ligne pour les 3 ha de jonagold avec une densité de plantation de 1 100 pieds à l'hectare et une autre ligne pour les 4 ha de jonagold avec une densité de plantation de 900 pieds à l'hectare.



A.3.1.1 Pommiers

Indiquez la superficie totale des pommiers que comptait l'exploitation agricole en mars/avril 2017.

Il s'agit de tous les pommiers sur vos parcelles belges.

- Sont aussi comprises : les jeunes plantations qui ne sont pas encore en production
- Sont exclus : les pommiers dont la production est uniquement destinée à la consommation du fruiticulteur

Mentionnez les variétés comme dans la liste ci-dessous. Veuillez décrire le plus précisément possible les autres variétés.

- | | |
|-----------------------|--------------------------------------------------|
| • Belgica | • Joly Red |
| • Boskoop | • Jonagold et mutants |
| • Braeburn et mutants | • Jonagored |
| • Cox's | • Nicogreen (greenstar) |
| • Delcorf et mutants | • Nicoter (kanzi) |
| • Elstar e mutants | • Pinova et mutants |
| • Fresco (wellant) | • Rubenstep (piroutte) |
| • Fugi | • Santana |
| • Gala | • Topaz et mutants |
| • Golden | • Zari |
| • Granny smith | • Autres (décrivez le plus précisément possible) |

!Attention Utilisez une autre ligne lorsque le nom de la variété (1), l'année de plantation (2) ou la densité de plantation (5) varie (voir exemples page 2).

!Attention Veuillez inscrire la superficie des parcelles tant en Wallonie qu'en Flandre.

!Attention Vous devez spécifier soit le 'nombre d'arbres' (4) soit 'la densité de plantation' (5)

	Nom de la variété (1)	Année de plantation (2)	Superficie en mars/avril 2017 (3)		Nombre d'arbres (4)	Densité de plantation (nombre d'arbres par ha) (5)
			ha	ares		
		Année	ha	ares		
1		_____	_____	_____		
2		_____	_____	_____		
3		_____	_____	_____		
4		_____	_____	_____		
5		_____	_____	_____		
6		_____	_____	_____		
7		_____	_____	_____		
8		_____	_____	_____		
9		_____	_____	_____		
10		_____	_____	_____		
11		_____	_____	_____		
12		_____	_____	_____		
13		_____	_____	_____		
14		_____	_____	_____		
15		_____	_____	_____		
16		_____	_____	_____		
17		_____	_____	_____		
18		_____	_____	_____		
19		_____	_____	_____		
20		_____	_____	_____		

A.3.1.2 Poiriers

Indiquez la superficie totale des poiriers que comptait l'exploitation agricole en mars/avril 2017.

Il s'agit de tous les poiriers sur vos parcelles belges.

- Sont aussi comprises : les jeunes plantations qui ne sont pas encore en production
- Sont exclus : les poiriers dont la production est uniquement destinée à la consommation du fruiticulteur

Mentionnez les variétés comme dans la liste ci-dessous. Veuillez décrire le plus précisément possible les autres variétés.

- Beurré Alexandre Lucas
 - Celina
 - Cepuna
 - Conférence
 - Dicolor
 - Autres (décrivez le plus précisément possible)
- Doyenné du Commice
 - Durondeau
 - Rode doynné van doorn (sweet sensation)
 - Saels (Corina)
 - Triomphe de Vienne

Attention Utilisez une autre ligne lorsque le nom de la variété (1), l'année de plantation (2) ou la densité de plantation (5) varie (voir exemples page 2).

Attention Veuillez inscrire la superficie des parcelles tant en Wallonie qu'en Flandre..

Attention! Vous devez spécifier soit le 'nombre d'arbres' (4) soit 'la densité de plantation' (5)

	Nom de la variété (1)	Année de plantation(2) Année	Superficie en mars/avril 2017 (3)		Nombre d'arbres (4)	Densité de plantation (nombre d'arbres par ha) (5)
			ha	ares		(nombre d'arbres par ha)
1		_____	_____,____			
2		_____	_____,____			
3		_____	_____,____			
4		_____	_____,____			
5		_____	_____,____			
6		_____	_____,____			
7		_____	_____,____			
8		_____	_____,____			
9		_____	_____,____			
10		_____	_____,____			
11		_____	_____,____			
12		_____	_____,____			
13		_____	_____,____			
14		_____	_____,____			
15		_____	_____,____			
16		_____	_____,____			
17		_____	_____,____			
18		_____	_____,____			
19		_____	_____,____			
20		_____	_____,____			

A.3.1.3 Vergers

Par **verger**, il faut entendre une plantation d'arbres fruitiers régulière et entretenue.

- Sont aussi comprises : les jeunes plantations qui ne sont pas encore en production
- Sont exclus :
 - les vergers dont la production est uniquement destinée à la consommation du fruiticulteur.
 - les noyers et noisetiers

En ce qui concerne les plantations mixtes, c'est-à-dire constituées de différentes sortes d'arbres fruitiers, veuillez répartir la superficie au prorata de chaque espèce.

Veillez indiquer ci-dessous la superficie totale brute des cultures (en mars/avril 2017), y compris des passages, des allées et des tournières.

Attention ! Veuillez mentionner uniquement la superficie des parcelles situées en Wallonie.

	Code	Superficie en mars/avril (ares)
Cerisiers: cerises aigres	001	
Cerisiers: cerises douces	002	
Pruniers	003	
Autres arbres fruitiers (pêchers, cognassiers, ...), excl. noyers et noisetiers	004	
TOTAL	009	

A.3.2. Petits fruits en plein air (y compris les fraises)

Aviez-vous des petits fruits en plein air en mars/avril 2017 ?

- Sont aussi comprises : les fraises en plein air
- Sont exclus : les vignes en plein air (nous nous baserons sur la déclaration de superficie)

- Oui, petits fruits en plein air (y compris les fraises en plein air)
- Non, pas de petits fruits en plein air → allez à la rubrique B

Indiquez la superficie occupée par les cultures en mars/avril 2017.

Attention ! Veuillez mentionner uniquement la superficie des parcelles situées en Wallonie.

	Code	Superficie en mars/avril 2017 (ares)
Fraises	021	
Plantes de fraisiers	022	
Framboises	023	
Cassis	024	
Groseilles rouges	025	
Autres petits fruits	026	
Vignes	027	Ne pas mentionner (données administratives)
TOTAL	029	

B. Cultures sous serres et abris hauts

Aviez-vous des cultures sous serres et abris hauts en mars/avril 2017?

- Mentionnez uniquement la superficie des serres situées en Wallonie
 - Les serres ou abris hauts sont des ensembles en verre ou en matière plastique, souple ou rigides, chauffés ou non chauffés, sous lesquels on peut se tenir debout.
 - Sont concernées les cultures qui pour l'entièreté de la période de culture (ou pour la grande partie de la période de culture) sont cultivées sous serres.
- Oui, des légumes frais sous serres → complétez la rubrique B.1.
- Oui, des cultures ornementales sous serres → complétez la rubrique B.2.
- Oui, des cultures fruitières sous serres → complétez la rubrique B.3.
- Non, pas de cultures sous serres et abris hauts → allez à la rubrique C/D

B.1. Légumes frais sous serres

Relever la superficie totale couverte. Elle comprend la place occupée par les cultures, les passages et les installations éventuelles de chauffage.

Dans le cas des serres à étages, on ne recense que la superficie de base.

Dans le cas où la superficie sous serres est utilisée plusieurs fois au cours de l'année, on ne doit la recenser qu'une seule fois.

! Attention : Les superficies doivent être déclarées en m².

! Mentionnez uniquement la superficie des serres situées en Wallonie.

	Code	Superficie en mars/avril 2017 (m ²)
Tomates : Cultures sur substrat	001	
Tomates: Cultures en terre	002	
Poivrons	003	
Concombres	004	
Courgettes	005	
Aubergines	006	
Laitues pommées	007	
Mâche	008	
Salades alternatives	009	
Chicorées frisées et scaroles	010	
Céleris blancs	011	
Céleris verts	012	
Persil	013	
Autres plantes aromatiques	014	
Choux-fleurs	015	
Haricots	016	
Radis	017	
Autres cultures de légumes	018	
Semences et plants de légumes	019	
	TOTAL	029

B.2. Cultures ornementales sous serres

Relever la superficie totale couverte. Elle comprend la place occupée par les cultures, les passages et les installations éventuelles de chauffage.

Dans le cas des serres à étages, on ne recense que la superficie de base.

Dans le cas où la superficie sous serres est utilisée plusieurs fois au cours de l'année, on ne doit la recenser qu'une seule fois.

! Attention : Les superficies doivent être déclarées en m².

! Mentionnez uniquement la superficie des serres situées en Wallonie.

	Code	Superficie en mars/avril 2017 (m ²)
Azalées	001	
Chrysanthèmes en pot	002	
Fleurs à couper	003	
Bégonias, bulbes et autres tubercules	004	
Plantes de parterres et de balcons	005	
Plantes vertes d'intérieur (ficus,...)	006	
Plantes à fleurs d'intérieur (kalanchoë,...)	007	
Autres plantes ornementales	008	
Plants et semences pour cultures ornementales	009	
Arbres et arbustes d'ornement	010	
Autres cultures de pépinières	011	
TOTAL	019	

B.3. Cultures fruitières sous serres

Relever la superficie totale couverte. Elle comprend la place occupée par les cultures, les passages et les installations éventuelles de chauffage.

Dans le cas des serres à étages, on ne recense que la superficie de base.

Dans le cas où la superficie sous serres est utilisée plusieurs fois au cours de l'année, on ne doit la recenser qu'une seule fois.

Attention : Les superficies doivent être déclarées en m².

! Mentionnez uniquement la superficie des serres situées en Wallonie.

	Code	Superficie en mars/avril 2017 (m ²)
Raisins	001	
Fraises	002	
Baies	003	
Autres fruits	004	
TOTAL	009	

Ne répondre que si vous n'avez déclaré aucune culture dans ce questionnaire

C. Veuillez indiquer la raison pour laquelle vous n'avez pas eu de cultures horticoles en 2017

.....

.....

.....

.....

D. Estimation du temps nécessaire pour répondre à l'enquête

Nous souhaitons avoir une estimation de la charge que représente ce formulaire. Veuillez donner une estimation du temps dont vous avez eu besoin pour répondre aux questions de ce formulaire? ____ minuten.

La Direction générale Statistique et Information économique vous remercie de votre aimable collaboration.